

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

### I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que la Conférence du désarmement a prise à sa 299ème séance plénière tenue le 14 mars 1985, telle qu'elle figure dans le document CD/577, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli pour la durée de la session de 1985 en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a décidé en outre que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985.

### II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 306ème séance plénière, le 4 avril 1985, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Richard Butler, de l'Australie, Président du Comité spécial. M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 16 réunions entre le 19 avril et le 16 août 1985. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec des délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence du désarmement ont participé aux travaux du Comité spécial : Espagne, Finlande, Norvège, Portugal et Suisse.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur

---

\* / Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

la question pendant ses sessions précédentes, le Comité spécial a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 39/151 J de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1984, dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus :

"1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;".

6. En plus des documents de précédentes sessions, le Comité spécial était saisi pour examen des nouveaux documents suivants :

- CD/590, daté du 17 avril 1985, présenté par le Canada et intitulé "Letter dated 15 April 1985 addressed to the Secretary-General of the Conference on Disarmament by the Permanent Representative of Canada, transmitting a compendium of CD verbatim records and working papers on radiological weapons"
- CD/594, daté du 12 juin 1985, présenté par un groupe d'Etats socialistes et intitulé "Interdiction des armes radiologiques et interdiction des attaques dirigées contre des installations nucléaires"
- CD/RW/WP.59, daté du 19 juin 1985, intitulé "Programme de travail du Comité spécial des armes radiologiques"
- CD/RW/WP.60, daté du 19 juin 1985, intitulé "Calendrier"
- CD/RW/WP.61, daté du 2 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé "Quelques vues concernant les installations nucléaires"
- CD/RW/WP.62, daté du 16 juillet 1985, présenté par la Chine et intitulé "Quelques vues concernant la 'Définition' et les 'Critères' des armes radiologiques"
- CD/RW/WP.63 et Rev.1, datés du 16 juillet et du 5 août 1985, présentés par le Président et intitulés "Suggestions du Président pour des projets d'éléments concernant la 'Portée' et les 'Définitions et Critères'".
- CD/RW/WP.64 et Rev.1, datés du 1er et du 6 août 1985, présentés par le Président et intitulés "Suggestion du Président pour un élément sur les 'Utilisations pacifiques'".
- CD/RW/WP.65 et Rev.1, datés du 8 et du 12 août 1985, présentés par le Président et intitulés "Suggestions du Président pour un élément sur le 'Désarmement nucléaire'".
- CD/RW/WP.66, daté du 8 août 1985, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial des armes radiologiques"
- CD/RW/WP.67, daté du 12 août 1985, présenté par le Président et intitulé "Suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b)".

### III. TRAVAUX AU COURS DE LA SESSION DE 1985

7. A sa deuxième réunion, le 14 juin, le Comité spécial a décidé, sur la suggestion du Président, de baser ses travaux sur une approche "unitaire" des deux grandes questions dont il était saisi, à savoir l'interdiction des "armes radiologiques proprement dites" et l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. En conséquence, il a décidé d'attribuer un temps égal à l'examen de ces deux questions sans pour autant diviser les travaux du Comité, du point de vue de la procédure, en deux "volets" distincts, ni donner la priorité à l'une ou à l'autre. Il a en outre convenu que cette décision ne préjugerait pas des positions finales des délégations relativement à un ou à des traités en tant que telles ni en ce qui concerne la "liaison" entre les deux questions ci-dessus ou la position des délégations sur la façon appropriée d'en traiter.

8. A sa troisième réunion, le 18 juin, le Comité spécial a adopté le programme de travail ci-après pour sa session de 1985 :

"Dans le cadre de la question de l'interdiction des armes radiologiques dans le sens 'traditionnel' de l'expression et de celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, il conviendrait d'examiner les points ci-après, sans préjuger des positions finales des délégations en ce qui concerne la 'liaison' entre les deux aspects du problème :

- Définitions et critères
- Portée
- Utilisations pacifiques
- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- Respect et vérification."

9. Le Président a présenté un certain nombre de suggestions concernant des projets d'éléments de traité qui ont servi de base aux discussions du Comité spécial et ont donné lieu à une récapitulation, par le Président, des projets de dispositions qui reflètent l'état actuel des délibérations sur les deux grandes questions soumises au Comité spécial. Ces projets sont reproduits dans l'Annexe au présent rapport et n'engagent aucune délégation. En outre, la question du respect et de la vérification n'a été que brièvement abordée.

### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Il a été reconnu que les travaux accomplis par le Comité spécial en 1985 représentaient une nouvelle contribution à la solution des problèmes qui lui sont confiés. Il est donc recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1986 et que l'Annexe au présent rapport serve de base pour des travaux ultérieurs.

ANNEXE

PORTEE

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

[2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive qui n'est pas définie, dans l'article ... du présent Traité, comme étant une arme radiologique afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage en outre à ne jamais, dans aucune circonstance, libérer ou disséminer des matières radioactives de nature à causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières, en attaquant des installations nucléaires telles qu'elles sont définies à l'article ... du présent Traité.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires.]

[3 bis. Cette interdiction des attaques ne s'applique pas aux installations nucléaires qui fournissent régulièrement un appui significatif et direct à des opérations militaires en temps de guerre si une telle attaque est le seul moyen possible de mettre fin à cet appui et à condition qu'elle ne provoque pas une libération de radioactivité.]

[4. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]

5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

a) L'expression "armes radiologiques" désigne :

- i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;
- ii) Toute matière radioactive spécialement [préparée] [conçue] pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

[b) L'expression "installations nucléaires" désigne des installations nucléaires [à des fins pacifiques] sur terre qui sont :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaires de combustible irradié; [des installations pour le transport et le stockage de combustible nucléaire];
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets ou
- [v) des installations d'enrichissement.]]

[[et qui sont placées sous les garanties de l'AIEA] [et qui, conformément à l'Annexe ..., sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire. L'Annexe ... constitue une partie intégrante du Traité.]]

#### UTILISATIONS PACIFIQUES

[1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant les droits inaliénables de tous les Etats parties d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisation [pacifique] de l'énergie nucléaire en vue de leur développement économique et social [ainsi que d'utilisation des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive à des fins pacifiques] [qui sont compatibles avec la nécessité d'empêcher la prolifération [verticale, horizontale ou géographique] des armes nucléaires] [sous tous ses aspects], [avec la nécessité de réaliser des mesures de désarmement nucléaire] [avec la nécessité primordiale de mesures de désarmement nucléaire] et ce conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins [compatibles avec les dispositions du présent Traité.]

[2. Chaque Etat partie s'engage [à contribuer] [à promouvoir] [aussi pleinement que possible [au] [le] renforcement de la coopération internationale] dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [des matières radioactives], compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.]

[3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.]

#### CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

[1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

---

<sup>1/</sup> Dans ce contexte, le document CD/RW/WP.67 contient des suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b).

[2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international. Elle ne sera pas non plus interprétée comme affectant de quelque façon que ce soit le droit international en vigueur relatif aux armes nucléaires ou comme infirmant des engagements d'empêcher le recours ou la menace du recours à de telles armes et de réaliser le désarmement nucléaire.]

---